

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Diffusion électronique sur Internet et droit d'auteur, note sous Prés. Civ. Bruxelles (cessation), 16 octobre 1996 (aff. Central Station)

Cruquenaire, Alexandre

Published in:

Droit de l'Informatique et des Télécoms = Computer & Telecom Law Review

Publication date:

1997

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Cruquenaire, A 1997, 'Diffusion électronique sur Internet et droit d'auteur, note sous Prés. Civ. Bruxelles (cessation), 16 octobre 1996 (aff. Central Station)', *Droit de l'Informatique et des Télécoms = Computer & Telecom Law Review*, numéro 1, pp. 41-43.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

- Constate que la défenderesse a commis des infractions à la loi du 30 juin 1994 et à la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, d'une part, en diffusant sur les réseaux informatiques des articles de presse belge sans le consentement de leurs auteurs ou des mandataires de ceux-ci et, d'autre part, en diffusant parfois ces articles sans indication du nom de leur auteur ou en indiquant celui-ci de façon erronée ;

- Ordonne, en conséquence, la cessation de toute diffusion d'articles de la presse belge sur réseaux informatiques opérée sans autorisation expresse de leurs auteurs ou des mandataires de ceux-ci, sous peine d'une astreinte de 100 000 F par article et par diffusion pratiquée en violation du présent jugement ;

- Ordonne également la cessation de toute diffusion d'articles de la presse belge sur réseaux informatiques opérée sans la mention correcte du nom de leurs auteurs respectifs, sous peine d'une astreinte de 100 000 F par article et par diffusion pratiquée en violation du présent jugement ;

- Déboute les demandeurs du surplus de leurs demandes ;

- Condamne la défenderesse aux dépens, liquidés : pour les parties demanderesse et intervenantes volontaires à la somme de 3 300 F + 4 661 F + 4 000 F et pour la partie défenderesse à celle de 4 000 F.

M. Regout (prés.).

Note : Diffusion électronique sur Internet et droit d'auteur

En 1995, conscients de la pratique des revues de presse (très répandue dans les grandes entreprises et les grandes organisations) et des possibilités nouvelles offertes par le développement d'Internet, les principaux éditeurs de presse belges se sont accordés pour tirer parti de la situation.

Quelques mois plus tard, le serveur Central Station devenait accessible aux internautes. Ce serveur permettait de recevoir quotidiennement des articles de presse sélectionnés en fonction d'un profil donné (par exemple, tous les articles économiques). L'idée était d'autant plus remarquable qu'elle répondait à une demande du public. Mais les éditeurs, très imprudents, avaient omis de s'assurer le concours des journalistes (les auteurs !).

La question centrale du litige, qui constitue par ailleurs le fil d'Ariane de la décision du tribunal, est la suivante : les éditeurs étaient-ils titulaires des droits qu'ils ont cédés à Central Station ?

Droits exclusifs de l'auteur ?

L'auteur jouit notamment d'un monopole sur la reproduction et la communication au public de son oeuvre. Les deux termes méritent d'être précisés.

La reproduction couvre toutes les utilisations de l'oeuvre "qui sont liées à des formes d'exploitations autres que fugitives" (1). Autrement dit, le droit de reproduction s'applique lorsqu'il y a communication indirecte de l'oeuvre, par l'intermédiaire d'un support (2). En l'espèce, le tribunal a estimé qu'il y avait eu reproduction des oeuvres. En effet, pour arriver sur le réseau Internet, les articles doivent faire l'objet de diverses manipulations informatiques, et notamment d'une duplication.

Par communication au public, il faut entendre communication directe (un concert, par exemple). Pour que cette prérogative de l'auteur trouve à s'appliquer, il faut que l'exécution de l'oeuvre soit publique, ce qui suppose une audience plus large que le cercle de famille (3).

Se pose alors la question de la qualification de la diffusion électronique d'une oeuvre. Le tribunal a rejeté la thèse du droit de distribution au profit de celle du droit de communication au public. La motivation est intéressante : la magistrat souligne d'abord qu'Internet a précisément pour raison d'être la communication de données au public, avant de rappeler que l'article 1 de la loi sur le droit d'auteur "vise la communication au public par un procédé quelconque". La conclusion est logique : la diffusion électronique d'une oeuvre relève du droit de communication au public.

Cession des droits

Les éditeurs reconnaissent avoir cédé les droits d'auteur à Central Station. Mais le problème se situe en amont : les journalistes (titulaires originaires) ont-ils cédé ces mêmes droits aux éditeurs ? A ce stade de la réflexion, il convient de distinguer la situation des journalistes indépendants de celle des journalistes-employés.

En ce qui concerne les premiers et compte tenu du fait que Central Station a commencé ses diffusions en mai 1996, il est raisonnable de penser, à propos des articles incriminés, que les reporters free-lance ont été sollicités après l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 1994. L'article 3, 1 de cette loi exige une preuve écrite (mentions obligatoires) du consentement de l'auteur quant à la

cession de ses droits. Par là, le législateur a voulu protéger l'auteur contre la pratique consistant à rédiger les clauses de cession en termes généraux. L'écrit n'est exigé qu'à des fins probatoires mais, en pratique, il s'impose dans tous les cas (4). Cette règle constitue le complément logique du principe de l'interprétation restrictive des cessions de droit d'auteur (également consacré par l'article 3 de la loi). Dans l'affaire qui nous intéresse, la défenderesse n'ayant pu apporter cette preuve écrite, toute contestation devenait vaine.

D'une manière plus large, on peut s'interroger sur le sort des droits d'auteur en cas d'apparition d'une nouvelle technique. La loi de 1994 (en son article 3, 1, dernier alinéa) a au moins le mérite de la clarté à ce propos : la cession des droits concernant des formes d'exploitation encore inconnues au moment de la conclusion du contrat est nulle. Même s'il a acquis "tous les modes d'exploitation", le cessionnaire "ne peut mettre en oeuvre cette nouvelle technique sans une nouvelle autorisation de l'auteur" (5). Ce principe doit toutefois être nuancé.

En effet, l'article 3, 3, qui règle la cession des droits patrimoniaux sur une oeuvre créée en exécution d'un contrat de travail (ou d'un statut) ou de certains contrats de commande, permet de céder les droits relatifs à un mode d'exploitation encore inconnu au moment de la conclusion du contrat (ou de l'engagement sous statut). L'auteur n'est pas pour autant laissé sans protection : la disposition exige une clause expresse ainsi qu'une participation de l'auteur au profit généré par cette exploitation.

S'agissant des journalistes sous contrat d'emploi, la loi de 1994 étant, en l'espèce, postérieure à leur engagement, il faut se référer à la seule loi du 22 mars 1886. Sous l'empire de cette loi, la cession des droits d'auteur pouvait être tacite, à condition que tant la volonté de céder que l'étendue de la cession soient certaines. En effet, "en cas de doute, les cessions de droits s'interprètent restrictivement et en faveur de l'auteur" (6).

Le développement d'Internet étant un phénomène assez récent chez nous, la question de l'apparition d'une nouvelle technologie mérite assurément d'être posée une nouvelle fois. L'application des principes généraux du droit d'auteur conduit à une solution plus souple que celle retenue par le législateur de 1994 qui vise plutôt à protéger les créateurs : il faut, et il suffit, que le contrat prévienne de manière certaine que le cessionnaire bénéficie des formes d'exploitation inconnues lors de la conclusion du contrat. A défaut, le principe de l'interprétation restrictive jouera en faveur de l'auteur (7). Il appartient donc aux édi-

teurs de prouver le caractère certain de la cession par les journalistes de leurs droits concernant la diffusion électronique de leur oeuvre.

Deux conceptions s'affrontent quant aux droits sur l'oeuvre créée dans le cadre d'un contrat de travail. D'une part, celle du droit du travail, qui ne tient compte que du lien de subordination de l'employé envers son employeur, et, d'autre part, celle du droit de la propriété intellectuelle, conçu pour garantir l'indépendance du créateur par rapport aux tiers. Pour trancher, il convient d'examiner si la qualification d'oeuvre littéraire ou artistique l'emporte sur celle de prestation de travail. En effet, l'employeur ne peut être cessionnaire que des droits pécuniaires "correspondant strictement à l'activité commerciale ou industrielle de son entreprise" (8).

Pour déterminer la portée de la cession tacite des droits des journalistes, le tribunal a donc dû appliquer ce critère à la diffusion électronique d'articles. S'appuyant sur les différences importantes entre la presse écrite et le service offert par le serveur contesté (public beaucoup plus large, diffusion sélective), la magistrate a considéré que les services de Central Station ne correspondaient pas strictement à l'activité des éditeurs. La thèse de la cession implicite des droits d'auteur a donc été rejetée.

L'exclusion de la diffusion électronique du champ de cette cession implicite nous semble judicieuse. Le service proposé par Central Station était indiscutablement d'un type nouveau et il ne pouvait être assimilé à l'activité classique des éditeurs. Une décision contraire aurait, à notre sens, injustement privé les auteurs de leur part du bénéfice généré par un nouveau type d'utilisation de leur oeuvre. Néanmoins, l'approche de type économique adoptée par le tribunal n'est pas sans danger : les incertitudes subsistent quant à l'interprétation par les juges de ce qui constitue l'activité normale de l'entreprise (9).

Comme le montre cette décision, la loi du 22 mars 1886 n'apporte pas de solution satisfaisante à la question de la titularité des droits d'auteur sur l'oeuvre créée par un employé. Aussi, il serait prudent pour les employeurs de prévoir des avenants aux contrats de travail antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi de 1994 et qui sont muets sur cette question délicate...

Alexandre CRUQUENAIRE

*Licencié en droit
Université Catholique de Louvain
DES en droit et gestion des technologies
de l'information et de la communication
Facultés universitaires de Namur*